

INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS OU COMMERCES PRATIQUÉS À DOMICILE

► **QU'EST-CE QU'UN SERVICE PROFESSIONNEL OU UN COMMERCE PRATIQUÉ À DOMICILE ?**

C'est une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant.

► **ENDROITS AUTORISÉ**

- Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales isolées et jumelées ainsi que les habitations bifamiliales isolées, se trouvant à l'extérieur d'un projet intégré d'habitation. Il peut y avoir un logement supplémentaire dans l'habitation, cependant, le service professionnel ou commercial ne peut se dérouler que dans le logement principal. **Certaines exceptions s'appliquent**, voir la section exception au bas du document.

Prendre note qu'une autorisation de la CPTAQ est requise en zone agricole.

Usage autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ; ▪ Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ; ▪ Cours privés ; ▪ Service photographique ; ▪ Salon de soins personnel ; ▪ Service de réparation (accessoires électriques et/ou électroniques, radios, télévisions, montres, horloges, bijoux ou autres petits appareils domestiques) ; ▪ Service informatique ; ▪ Service de toilettage d'animaux domestiques, sans pension ; ▪ Les usages de commerce-artisan suivants : service de couturière, de tailleur ou de modiste, service de traiteur à domicile, de peinture, de céramique, de tissage et autre artisanat.
Superficie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie de plancher du logement sert à ce service professionnel ou commercial (exception faite des chambres louées) ; ▪ En aucun cas, la superficie de plancher pour un tel service professionnel ou commercial ne peut excéder 40 mètres carrés.
Conditions particulière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'y a qu'un seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par logement ; ▪ Il est exercé par les occupants du logement ; ▪ Pas plus d'une personne résidante ailleurs n'y est employée ; ▪ Aucun étalage n'est visible de l'extérieur ; ▪ Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement.
Architecture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
Interdiction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ▪ L'exercice d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile <u>ne peut donner droit</u> : <ul style="list-style-type: none"> - à la construction de bâtiments accessoires ; - à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires dans la marge avant ; - au remisage ou au stationnement régulier de tout véhicule lourd, au sens de la section 6 du chapitre 6 du règlement de zonage, notamment les autobus, les chasse-neige, les niveleuses ainsi que les camions dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à cinq (5) tonnes.
Enseigne autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une seule enseigne est autorisée ; ▪ L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,25 m² et une profondeur maximale de 10 cm ; ▪ Une enseigne annonçant l'usage complémentaire doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre 13 concernant les dispositions relatives à l'affichage du présent règlement.
Exception	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est autorisé dans tout type de logement d'exploiter un bureau de professionnel à domicile ne générant aucun achalandage, par exemple un programmeur informatique ou un infographiste. Cependant, l'espace prévu à cet effet est limité à un maximum de 25 mètres carrés de superficie de plancher et aucun affichage de l'entreprise n'est autorisé. Il n'y a qu'un seul bureau de professionnel à domicile d'autorisé par logement, l'activité est exploitée par l'occupant du logement et aucune personne résidante ailleurs n'y est employée.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • 1 copie numérique du plan à l'échelle démontrant l'emplacement du service professionnel ou commerce pratiqué à domicile dans le bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> • 200,00\$